



Abandonné par l'équipage indigène d'avoir été trompé et amené à participer à une opération criminelle.

Danger imminent d'être enlevé par les naturels de Rapa. Le capitaine du *Misti* se décida subitement à lier la chaîne et à faire voile sur l'île.

Il est probable qu'un plus long séjour à Rapa eût amené les gens de cette île à faire du second exemple sur le *Misti*, et dans cette circonstance les marais eussent été secondés par l'équipage indigène. Le capitaine Bousquet n'en est pas à son coup d'essai; il était secondé par le capitaine du *Trujillo* lorsque ce navire fit un chargement d'indes dans les îles Reunion et Maniki (environs des Peuhny). Ce même navire (*Trujillo*) recueillit les équipages de deux bâtiments péruviens, *Apolonia* et *Meuvelita* qui s'étaient perdus dans ces parages.

Les naufrages dans ces îles ont reçu des indigènes une hospitalité toute autre que le traitement qui les attendait eux-mêmes au Pérou. Ainsi, à la honte de l'humanité, le même navire qui ramenait dans son port deux équipages naufragés, introduisit au même temps pour salubrité l'arrivée de spéculateurs sans loi, un chargement de trop crédules insulaires destinés à être vendus comme un vil troupeau par ceux là mêmes auxquels ils avaient sauvé la vie.

Papeete, le 23 avril 1863.

Le f. f. de Procureur Impérial près les tribunaux des îles de la Société.

Signé : BENOIT.

Lettre de l'Ordonnateur adressée au capitaine du brig péruvien Guayas.

Papeete, le 15 avril 1863.

Monsieur le capitaine,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'administration locale peut vous autoriser de sortir du port de Papeete avant que la portée des opérations tentées ou pratiquées par des navires armés, indépendamment comme le vôtres, et dont vous avez pu lire le récit au journal le *Messager*, ne soit bien connue, et que les réponses attendues de la côte d'Amérique ne soient parvenues à M. le Commissaire Impérial.

Vous comprendrez que de sérieux devoirs incombent au gouvernement local devant l'agression impudique dont ont été victimes quelques uns des sujets directs ou des protégés de l'empire français; vous comprendrez aussi que le brigandage exécuté à l'île de Pâques, et les mille rumeurs qui circulent sur les scènes qui ont eu lieu au groupe des îles Peuhny, ont dû exciter de légitimes et sérieuses inquiétudes.

Au mois de novembre dernier, le brig *Barbara*, Commandant Equipé au Callao, pour le service de l'immigration Polynésienne est resté huit jours dans notre port, et, malgré toutes les précautions qui peussent sur lui, ce bâtiment a pu continuer librement son voyage, après s'être ravitaillé à Papeete.

Si, à cette époque, l'administration avait cru que son devoir aurait pu lui permettre de retenir le *Barbara* Guayas, elle l'aurait certainement fait; mais aujourd'hui il ne saurait plus y avoir de doute à ce sujet.

En conséquence, je vous fais savoir que j'ai reçu l'ordre de vous renvoyer dans le port de Papeete, jusqu'à ce que l'autorité supérieure de la colonie m'ait donné de nouvelles instructions.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur, p. i.

Signé : H. TRASTOUR.

Traduction d'une lettre du capitaine du brig-péruvien Guayas, adressée à l'Ordonnateur.

Papeete, le 16 avril 1863.

Monsieur l'Ordonnateur,

J'ai l'honneur de vous adresser rétrograde de votre lettre en date d'hier, dans laquelle, en raison des dégradations commises par plusieurs navires péruviens employés à l'immigration Polynésienne, vous me transmettez la notification d'embarquement du brig que je recommande, jusqu'à ce que l'administration supérieure ait reçu les renseignements de la côte de l'Amérique du sud, sur l'issue définitive de cette expédition dans la république péruvienne.

Je manque de documents qui puissent m'aider à prouver officiellement que l'expédition du brig *Guayas*, n'a rien de commun avec les spéculations péruviennes; que ce brig, dirigé par une équipe de mineurs de l'équipage, concessionnaire d'un privilège exclusif d'immigration, ne pourrait jamais commettre une irrégularité dans l'accomplissement de son mandat, puisqu'il n'est que la seule maison autorisée à introduire des immigrants dans cette république, elle seule serait responsable vis-à-vis de son gouvernement, des réclamations que les gouvernements protecteurs ou leurs représentants dans ladite république, pourraient adresser pour fautes ou irrégularités dans les contrats des immigrants.

Etant donné l'impossibilité de prouver tout ce que j'avance, je m'empresse de vous adresser la présente lettre.

Par la loi du 15 août 1862, sur le *Guayas*, le 15 février dernier, a touché le 18 mars à Noé-hia, pour solliciter du Résident français de cet archipel, l'autorisation d'embarquer des colons; sur la réponse de M. le Résident qu'il lui était impossible d'accorder la permission demandée, j'ai écrit au Résident de lui adresser la demande à l'autorité supérieure du Protectorat, seul motif qui m'ait engagé à mouiller dans ce port, où, malgré mon innocence, on veut me retenir, pour des délits commis par d'autres navires avec lesquels nous n'avons d'autre similitude que les couleurs du drapeau.

Convaincus des souffrances de l'humanité et d'indignation qui obligent les autorités du Protectorat à empêcher par des mesures sévères, le renouvellement d'actes qui constituent une infraction au droit d'humanité, je me persuade cependant que la justice bien connue du Gouvernement français, ne confondra pas les innocents avec les coupables, et que si le gouvernement français, garant de la doter des intentions du sous-signe, il autoriserait le retour du *Guayas*, contre lequel il n'existe aucun motif ni soupçon légitimes, sur lesquels on puisse motiver la détention du navire.

Persuadé de l'équité des autorités coloniales, et en obéissance aux intérêts qui me sont commises, pour lesquels je dois mettre à la voile, je viens proposer à M. l'Ordonnateur le moyen suivant : M. l'Ordonnateur inscra sur le permis de navigation, que le capitaine signataire s'engage solennellement à retourner directement à Guayaquil, sans toucher pendant le voyage, sauf le cas de force majeure, dans aucun endroit de l'Océanie.

Le capitaine et les autres officiers du bord sont prêts à signer un engagement de se conformer à cette convention, qui peut être remise au consul français dans l'Equateur.

Le capitaine a son arrivée et le Protectorat au consul français résident à Guayaquil, pour que ce fonctionnaire rende compte de l'entier accomplissement de ce pacte. Si le gouvernement supérieur du Protectorat, malgré cette garantie, persistait dans la détention du brig *Guayas*,

je, je supplie M. l'Ordonnateur de me le faire savoir le plutôt possible, afin que je puisse prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts que je représente et dont je suis responsable.

Je suis, etc.

Signé : MANUEL LARRAZABAL.

Lettre de l'Ordonnateur adressée au capitaine du brig péruvien Guayas.

Papeete, le 17 avril 1863.

Monsieur le capitaine,

J'ai placé sous les yeux de M. le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société, votre lettre du 15 de ce mois, et j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes libre d'opter votre retour au port de Guayaquil, ainsi que vous le demandez.

Le Commissaire Impérial est particulièrement satisfait que votre démarche honorable et loyale, lui permette de vous rendre à vous rendre à l'origine d'une saturation d'immigration stable sans séquestrations et sans études préliminaires sur la constitution des pays où elle devrait s'opérer, mais il est bien entendu cependant que l'administration de cette colonie n'enlève parler que des opinions édictées sous les licences émanant du gouvernement du Pérou, et non de ce qui se fait ou pourrait se faire avec l'autorisation de la République de l'Equateur.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur, p. i.

Signé : H. TRASTOUR.

Engagement pris par M. le capitaine du *Guayas* de retourner directement à Guayaquil.

Les sous-signes, Manuel Larrazabal, capitaine du brig péruvien *Guayas*, Jules César de Garrido, subrégat, et Jacques Goicoechea, second dit navire, s'engagent solennellement par le présent écrit, à retourner directement à Guayaquil, sans toucher dans aucun port de l'Océanie, sauf le cas de force majeure. En foi de quoi nous avons signé les présentes à Papeete, le 23 avril 1863.

Signé : MANUEL LARRAZABAL.

SANTIVAGO DE GOICOECHEA.

JULIO CESAR DE GARRIDO.

Trois-mâts-barge SÉPENTINE MARINA.

Ce bâtiment, un des premiers de la flotte équipée au Callao pour l'immigration péruvienne, qui sont entrés dans notre port, fut mis en prévention le 25 novembre dernier par la justice du Protectorat, jusqu'à ce qu'il eût été complètement renseigné des faits qui avaient donné lieu à une rixe entre son équipage et les naturels des îles Gambier.

Le silence absolu que les officiers et l'équipage du *Serpentine Marina* avaient gardé sur les événements du 10 de ce mois, subreugement de ce navire, avait cependant été bloqué, la présence sur ce même bâtiment de deux naturels de l'île de Pâques, que la rumeur publique dénonçait comme ayant été enlevés par la ruse et comme étant détenus par la force du bord, exigeait impérieusement que le jur se fit sur cette détention au Callao.

L'avisé à vapeur le *Latouche-Tréville* part en conséquence de Papeete, le 20 décembre dernier, pour se rendre à Mangarua, important le magistrat qui avait mission de faire une enquête sur les lieux même de l'événement.

Les sieurs Martinez et Saco repartiront l'invitation de prendre passage sur le *Latouche-Tréville*.

Le Sr Saco se rendit seul à cette invitation.

Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable au capitaine et au subrégat du *Serpentine Marina*. Néanmoins, aucune rumeur n'ayant suivi les tentatives faites à Mangarua, le Commissaire Impérial crut pouvoir se contenter de retenir le navire dans le port de Papeete, jusqu'à décision supérieure et permettre aux sieurs Martinez et Saco de rentrer au Pérou.

Renseignements fournis par le capitaine du transport - la *Dona*.

Le transport de la *Dona* de la station locale, qui vient d'opérer une visite aux Toamou, aux Marques et dans les îles à l'est de la Colonie, rapporte les renseignements suivants, sur les opérations de traite effectuées par des navires péruviens aux îles Peuhny, Maniki (Humbrey) et Kakahanga (Grand duc Alexandre).

Le nombre d'individus des deux sexes enlevés de la première de ces îles est estimé à six cents. Il ne reste plus aujourd'hui sur les lieux que des vieillards, des infirmes ou des enfants à peine nubiles; en tout 120 personnes au plus.

Le second de la *Dona*, le capitaine, vous expose, le 25 janvier 1863, le 25 juillet 1862 et le 4 août 1862, au mois d'août suivant, l'expédition à été avisée d'arriver pendant le dernier mois de la *Georges Sarah*, l'*Admiral*, la *Manuelita* et le *Trujillo*.

Le *Georges Sarah* y est revenu le 14 janvier 1863 après avoir fait escale dans les îles voisines, et par suite de la dette qu'il a faite l'acquisition des pièces à eau appartenant aux navires qui s'étaient perdus à Maniki. Il en est reparti le 21 du même mois, ayant à bord une trentaine de naturels de l'île Kakahanga.

Le *Helene Elisabeth* y est arrivée le 25 janvier 1863 et l'a quittée le 3 février suivant; celui du mois de mars dernier, le *Georges* y a paru mais sans mouiller; le capitaine seul a communiqué avec la terre.

Un des indigènes de Peuhny a été enlevé de force pour servir d'interprète dans les expéditions subséquentes; quant aux autres, on n'a pas eu de peine à les décider au départ sur le dit de la dette qui les affamait. Les cocotiers dont les fruits constituent, pour ces insulaires, la principale et, pour ainsi dire, l'unique alimentation, atteints d'une maladie étonnante jusqu'à ce jour et dont ils ne s'expliquent pas les causes étaient presque tous morts; les quelques palmiers qui avaient résisté à l'épidémie ne produisaient que très-peu de fruits, de telle sorte qu'on n'aurait guère pu se procurer dans l'île deux ou trois mille coques seules. Tel était l'état du pays au 21 avril 1862, époque de la première apparition de l'*Adelante*, qui venait là, au dire du capitaine et de l'agent Callat, chercher du tirage de la sape.

Ce dernier, après avoir exploré le navire avec son chargement d'hommes continua sa tournée sur le *Georges Sarah* qui appartenait sans doute à la même maison.

Le *Trujillo* n'a emporté de Peuhny que trois hommes.

L'*Adelante* et la *Manuelita* ont fait côte sur l'île Maniki.

La corvette anglaise *Ulla*, dans sa traversée des îles Hawaï à Sydney, ayant touché à Maniki, le commandant avait présumé le chef de cette île contre les entreprises des navires péruviens; celui-ci s'est







C'est M. Perrotet que l'on doit remercier d'avoir introduit la vanille à la Réunion en 1818. Le développement de sa culture, aujourd'hui contribué une prime accordée par l'Administration ne remonte qu'en 1850.

Exportations annuelles des dérivés du crû du pays

hi i nia ihe i te pupu pahi i Oerania; i te tohu Auvahu no te Re, apirua i te mau fenua Totia etc.

PAPESTE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.